

P. 1

Sonorisation de votre salle d'attente. La redevance SACEM est maintenue !

P. 2

Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

P. 3

Vous êtes tenu au secret et votre personnel également !

P. 4

Et si vous utilisiez le Titre emploi service entreprise ?

ACTUALITÉS

Sonorisation de votre salle d'attente La redevance SACEM est maintenue !

Une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) laisse à penser que les professionnels libéraux peuvent diffuser gratuitement de la musique dans leur salle d'attente : « la notion de "communication au public" [...] doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas la diffusion gratuite de phonogrammes dans un cabinet dentaire, [...] dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté. Partant, une telle diffusion ne donne pas droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes »⁽¹⁾.

Eu égard à cet arrêt, il semblerait que, dès lors que les patients d'une salle d'attente d'un cabinet libéral ne peuvent être assimilés à un « public », aucune redevance n'est due en cas de diffusion musicale publique. Mais la SACEM en fait une toute autre interprétation. Elle estime que la décision de la CJUE concerne uniquement la Société Civile pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE), à l'exclusion de la redevance SACEM.

En bref. Vous restez tenu d'acquitter auprès de la SACEM les redevances dues au titre de la diffusion publique des œuvres dont elle assure la gestion, qu'il s'agisse de la musique dans la salle d'attente de votre cabinet ou de la musique d'attente téléphonique.

Pour déclarer la sonorisation de votre salle d'attente auprès de la délégation régionale SACEM

Tél : 0820.20.20.74 (coût d'une communication locale depuis un poste fixe)

A noter. La redevance annuelle est due, quel que soit le nombre de salles d'attente.

Nombre de praticiens	Tarifs SACEM TTC
De 1 à 2 praticiens	97,11€
De 3 à 5 praticiens	184,12€
Au-dessus de 5 praticiens	276,42€



JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr ☎ 04 72 74 02 75

Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Depuis le 1^{er} septembre 2012⁽²⁾, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite a subi de nombreuses modifications. Ce que vous devez savoir sur cette nouvelle organisation...

✧ Contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Les médecins agréés doivent désormais réaliser un **contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle** (et non plus de l'aptitude physique). Une annulation, une suspension du permis de conduire ou encore une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire nécessitent un tel contrôle.

A savoir. Le médecin agréé peut prescrire un examen complémentaire ou recourir à l'avis d'un confrère spécialisé, dans le respect du secret médical.

Exemple. Pour toutes les suspensions de permis de plus d'un mois, le médecin agréé doit prescrire des tests psychotechniques.

Attention ! Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant. Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Le montant des honoraires est fixé à **33 euros**.



Pour rappel, il convient de distinguer :

- ✓ Les médecins agréés qui exercent au sein de leur cabinet, appelés « médecins agréés hors commission ».
- ✓ Les médecins agréés qui exercent au sein de la commission médicale primaire de préfecture.

Retrouvez l'arrêté du 31 août 2010 relatif à la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée sur notre site internet : www.urps-med-ra.fr

✧ Visites médicales par des médecins agréés de la commission

Les médecins agréés de la commission médicale primaire effectuent notamment les contrôles médicaux :

- ✓ à la suite d'une **annulation ou suspension** consécutive à une infraction pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- ✓ à la suite d'une **invalidation** résultant de sanctions dont l'une au moins est imputable à la conduite sous l'emprise de l'alcool ou des stupéfiants,
- ✓ après **saisine par un médecin agréé hors commission** qui, suite à un examen pour l'aptitude à la conduite, peut considérer que la personne doit consulter un médecin de la commission primaire, s'il l'estime « médicalement nécessaire ».

✧ Visites médicales par des médecins agréés hors commission

Certaines visites médicales peuvent désormais être réalisées par des médecins agréés hors commission :

- ✓ conducteurs qui ont une affection médicale,
- ✓ conducteurs qui ont eu une suspension de permis ou une annulation ou une invalidation sans qu'il y ait eu une infraction avec conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (ex : excès de vitesse).

A savoir. Ces médecins agréés peuvent désormais émettre des avis d'aptitude assortis de restrictions ou des avis d'inaptitude.

Vous souhaitez devenir médecin agréé ? Voici les trois conditions à remplir :

- être **inscrit au tableau de l'Ordre des médecins** et ne pas avoir fait l'objet de sanction ordinaire au cours des 5 dernières années
- être **âgé de moins de 73 ans**
- **suivre une formation initiale** de 9h puis une formation continue de 3h à l'occasion du renouvellement de l'agrément, tous les 5 ans.

A noter. Vous pouvez être agréé dans plusieurs départements.

Vous êtes tenu au secret et votre personnel également !

Si vous êtes tenu de respecter le secret professionnel, les personnes qui vous assistent dans votre exercice doivent également se conformer à cette obligation. C'est ce que rappelle cette décision du Conseil de l'Ordre des médecins.

Source : Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, 20 janvier 2012, n°10968⁽³⁾.

➡ **Les faits.** Le Docteur S., radiologue, exerce au sein d'une SELARL, associée à une SCM, elle-même associée au sein d'un GIE, qui administre un centre d'IRM. Madame T. consulte le Docteur S. afin de subir une IRM dans ce centre. Six mois plus tard, le fils de Madame T. découvre le dossier médical nominatif de l'examen radiologique subi par sa mère, sur un site internet d'information de manipulateurs radio. Précisons que Madame T. avait dissimulé l'affection dont elle souffrait aux membres de sa famille. Si le document médical a été mis en ligne par un manipulateur radio, une plainte est déposée contre le médecin radiologue devant l'instance disciplinaire. En effet, Madame T. reproche au Docteur S. **de ne pas l'avoir protégée contre toute divulgation de documents la concernant.**

➡ **La décision.** Le 31 mai 2010, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes condamne le radiologue à une **interdiction d'exercice d'un mois avec sursis**. Le radiologue fait alors appel.

➡ Le 20 janvier 2012, la **chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins annule cette sanction**, considérant que « *le dépôt des comptes rendus d'examens aux archives du GIE pour assurer leur conservation et leur traçabilité [...] ne saurait être assimilé à une communication volontaire, délibérée et imprudente [...]* » de la part du praticien.

La relaxe du médecin est donc justifiée par les faits suivants :

- Le médecin radiologue a remis à la patiente, en mains propres, le compte-rendu d'examen qu'il a rédigé et ignorait l'existence de ce site internet.
- Seuls les manipulateurs radio détenaient les codes d'accès aux données médicales, archivées au sein du GIE.
- Les contrats de travail des manipulateurs radio mentionnaient leur obligation de se soumettre au secret professionnel.



Ce que disent les textes...

Si aucune faute du radiologue n'a pu être retenue, il convient de souligner la nécessité pour le médecin de rappeler au personnel qui l'assiste les obligations en matière de secret professionnel.

L'article R. 4127-72 du Code de la santé publique

« **Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle** ».

L'article R. 4127-73 du Code de la santé publique

« **Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux**, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur [...] ».

INFORMATIONS PRATIQUES

Et si vous utilisiez le Titre emploi service entreprise ?

Au sein de votre cabinet médical, vous ne pouvez pas utiliser le Chèque emploi service universel (CESU), réservé aux employeurs « particuliers » et le chèque emploi associatif (CEA), réservé aux associations loi 1901. En revanche, connaissez-vous le *Titre emploi service entreprise (Tese)* ?

➔ Qu'est-ce que le Titre emploi service entreprise ?

Le Tese vous permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives liées à vos salariés : déclaration d'embauche, contrat de travail, certificat de travail, calcul de la rémunération et des cotisations sociales, attestation fiscale pour votre ou vos salariés, etc.

En pratique. Le centre Tese effectue le calcul des cotisations dues et transmet une attestation d'emploi au(x) salariés(s) qui vaut bulletin de salaire. En tant qu'employeur, vous recevez un décompte de cotisations ainsi qu'un exemplaire de l'attestation d'emploi.

Attention ! A la différence du paiement par CESU, la rémunération de votre salarié ne s'effectue pas par un chéquier spécifique. Vous devez utiliser un moyen personnel de paiement (virement, chèque,...)

➔ Qui est concerné par ce dispositif ?

Si votre cabinet compte de 1 à 9 salariés ou si vous employez des salariés dont l'activité n'excède pas 100 jours ou 700 heures par année civile (quel que soit le contrat), vous pouvez utiliser le Titre emploi service entreprise (Tese).

➔ Comment adhérer au Tese ?

Adhérez en ligne : <http://www.letese.urssaf.fr> ou complétez puis envoyez le formulaire Cerfa n°13893*2 au :

Centre National Tese de Paris
TSA 90029 - 93 517 Montreuil Cedex



A savoir. Munissez-vous de votre numéro Siret. Indiquez votre activité (ex : 8612Z activité des médecins généralistes) et votre convention collective (n°3168. Cabinets médicaux).

Retrouvez le *guide pratique Tese 2013* et le formulaire d'adhésion Cerfa n°13893*2 sur notre site internet : www.urps-med-ra.fr

Nora Boughriet, mai 2013

Sources juridiques

(1) CJUE, 15 mars 2012, aff. C 135/10.

(2) Décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, JO n°0166 du 19 juillet 2012, p. 11844 ; Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, JO n°0196 du 24 août 2012, p. 13771 ; V. art. R. 226-1 et s. du Code de la route.

(3) Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, 20 janvier 2012, n°10968 ; Note L. Mordefroy, B. Lapérou-Schneider, *RGDM* 2013, n°46, p. 332-333.

JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr

☎ 04 72 74 02 75

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°14. Mai - juin 2013 / Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, juriste Docteur en droit médical

Dessin humoristique : Philippe Tastet

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.